

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille le 01 décembre 2003

Référence à rappeler :

Gref/AP/sr n°2832

Lettre recommandée avec AR n°470395575fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 22 octobre 2003, je vous ai adressé le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Antibes de au cours des années 1993 à 2001, arrêté par la chambre lors de sa séance du 15 septembre 2003.

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, je vous invitais à me transmettre votre réponse écrite dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli le rapport d'observations définitives. Celui-ci devra être communiqué par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Je vous serais obligé de bien vouloir aviser le greffe de la chambre de la date de cette réunion, à partir de laquelle ce rapport deviendra communicable aux tiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Jean Léonetti

Maire de la commune d'Antibes

Hôtel de ville

06606 ANTIBES

Le président,

Alain PICHON

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION

DE LA COMMUNE D'ANTIBES

(Alpes Maritimes)

Années 1993 à 2001

Rappel de la procédure

La Chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune d'Antibes à partir de l'année 1993 qui a été attribué à Mme Tessaro, conseiller. Son président en a informé M. Jean Léonetti, maire depuis 1995, par lettre du

5 novembre 1999. L'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 6 mars 2003 entre

M. Léonetti et le rapporteur, en présence du directeur général des services.

M. Pierre Merli, maire jusqu'en 1995, est décédé en 2002. Les relations juridiques et financières de la commune avec les casinos Eden Roc et La Siesta avaient fait l'objet, en 2001, d'un rapport particulier.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a délibéré et adopté dans sa séance du

15 septembre 2003 ses observations définitives portant sur les années 1993 à 2001 dans la composition suivante: M. Pichon, président de la Chambre, MM. Besombes, Leyat, présidents de section, M. Amigues, Mme Girard, MM. Larue, Maccury, Estampes, conseillers, et M. Fabre, président de section rapporteur.

Le rapport a été communiqué à M. Léonetti qui a fait parvenir une réponse qui est jointe au présent rapport et engage sa seule responsabilité.

Ce rapport devra être communiqué par le maire à son assemblée délibérante lors de la plus

proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Commune touristique et station balnéaire très connue, la commune d'Antibes située entre Nice et Cannes au centre de la façade littorale du département des Alpes Maritimes, connaît depuis trente ans une croissance démographique importante. Avec 73.383 habitants en 1999, elle est désormais la seconde ville du département et bénéficie depuis 2002 d'un surclassement dans la catégorie des communes de

150.000 à 400.000 habitants. Sa superficie (2650 hectares) génère des charges supplémentaires notamment en matière de voirie, de desserte communale, et d'entretien des espaces verts, mais présente l'avantage de disposer encore d'espaces constructibles malgré l'augmentation récente du parc locatif.

Avec 24 kilomètres de façade littorale, la ville a su diversifier son économie dont le tourisme n'est qu'un aspect. La création de la technopole de Sophia Antipolis sur laquelle sont implantées plus de 1.000 entreprises a généré quelques 20.000 emplois nouveaux. Cette zone se rattache au nord à l'importante zone commerciale des "Trois Moulins" et à un échangeur autoroutier qui font d'Antibes le deuxième centre commercial du département. Si le tourisme d'affaires n'a pas atteint les mêmes dimensions qu'à Cannes et à Nice, Antibes a développé un tourisme culturel toute l'année et ses ports de plaisance, notamment le port Vauban plus important d'Europe en eaux profondes par le tonnage de ses bateaux, contribuent au soutien de l'économie locale.

Depuis janvier 2002, la ville fait partie de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis à laquelle sont transférées de nombreuses compétences communales notamment en matière d'habitat, de transports de personnes et de voirie.

## 1. La situation financière

Une étude effectuée en 1996 par la trésorerie générale des Alpes Maritimes et portant sur la période 1991 à 1995 relevait une stabilisation de la dette à un niveau modéré avec un niveau d'investissement moyen comparable à celui de la strate démographique, mais une épargne de gestion insuffisante pour couvrir le service de la dette sans recourir à des recettes internes de caractère exceptionnel, et une marge d'autofinancement pratiquement nulle sur toute la période. Cette situation semblait résulter d'une progression mal maîtrisée des charges courantes, notamment de l'aide sociale accordée à la population et au développement de l'activité sportive et des dépenses de transfert (subventions aux associations). L'étude notait, en revanche, l'existence d'une large marge de manœuvre en matière fiscale et tarifaire.

C'est donc sur le point particulier de l'autofinancement que la chambre a centré l'examen de la situation financière d'Antibes pour la période 1997 à 2001, en conservant, pour les ratios par habitant, dans un souci de comparaison avec les données 1991-1995, le chiffre annuel de la "population D.G.F." (90.086 habitants en 2001), c'est-à-dire le chiffre servant de base aux attributions de la dotation globale de fonctionnement et en comparant ces ratios aux moyennes nationales des communes touristiques de même importance lorsqu'elles étaient connues.

### 1.1 Une croissance des dépenses supérieure à celle des recettes

Entre les années 1997 à 2001, la croissance des dépenses de fonctionnement a été supérieure à celle des recettes.

Pa303701

en millions de francs						
Années	1997	1998	1999	2000	2001	Moyenne/ an
Recettes réelles de fonctionnement	658,7	710,7	724,5	762,9	767,6	+4,1 %
Dépenses courantes de fonctionnement	573,1	616,8	641,8	651,8	703,6	+5,7 %

Les recettes de fonctionnement ont augmenté, sur la période, de 16,5 % soit 4,1 % en moyenne annuelle et s'élèvent, en 2001, à 9.231 F ou 1.407 euros par habitant selon la "population D.G.F." (11.008 F ou 1.678 euros par habitant selon la population INSEE). Elles se situent toujours en dessous des potentialités de la commune malgré une progression sensible des produits des services et du domaine et de la fiscalité directe et indirecte.

Pa303702

en millions de francs						
	1997	1998	1999	2000	2001	2001/1997
Produits services et domaines	28,2	28,7	30,1	25,5	33,1	+17,6%
Contributions directes	352,0	371,0	361,4	363,7	358,5	+1,9%
Autres impôts et taxes	121,1	144,5	150,3	166,7	178,6	+47,5%
Dotations, particip transferts dont D.G.F.	138,2	147,6	162,8	161,9	171,2	+23,8%
Total	658,7	710,7	724,5	762,9	767,6	+16,5%

Les recettes fiscales représentent près de 70 % des produits de fonctionnement (près de 50 % pour les seules contributions directes). Le produit des contributions directes a augmenté modérément depuis 1997 (+1,9 %), contrairement aux taxes et contributions indirectes (+47,5 %) ;

sa faible progression, à pression fiscale quasi-constante, s'explique par les modifications apportées par l'article 44 de la loi de finances pour 1999 qui a prévu la suppression de la part salaire en 5 ans au sein des bases de la taxe professionnelle, ainsi que des dégrèvements en matière de taxe d'habitation. La perte de recettes qui en résulte est, cependant, compensée par l'Etat sous la forme de dotations. Au demeurant, à partir de 2003, le produit de la taxe professionnelle sera perçu directement par la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis qui en reversera une partie aux communes membres sous forme de dotation.

Globalement, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, rapport entre le produit des contributions directes et le produit qui serait tiré de ces mêmes contributions directes en appliquant aux bases d'imposition communales les taux moyens nationaux est proche de 1, ce qui signifie que la pression fiscale est sensiblement égale à la moyenne nationale.

Pa303703

	1997	1998	1999	2000	2001
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	1,03	1,03	1,02	1,01	0,99

En ce qui concerne les autres recettes, les produits du domaine et des services, malgré une augmentation de 17,6 % en 5 ans, restent à un niveau faible (4,3 %) et nettement inférieur à la moyenne nationale (6,1 % en 2000)(1). Enfin, la dotation globale de fonctionnement est particulièrement faible.

Les dépenses de fonctionnement, quant à elles, ont augmenté, entre 1997 et 2001, de 20 %, soit 5,7 % en moyenne annuelle. Elles se situent en 2001 à 8.643 F ou 1.318 euros par habitant (9.734 F ou 1.484 euros par habitant, selon la population INSEE).

Pa303704

	en millions de francs				
	1997	1998	1999	2000	2001
Charges à caractère général	107,9 17,4 %	115,6 17,5%	121,8 17,8%	117,9 17%	115,4 15,3%
Charges de personnel	314,2 50,9 %	330,8 50,1 %	344,1 50,4 %	363,8 52,7%	370,8 50,0%
Transferts (subventions, participat., contingents)	129,0 20,8%	122,9 18,6%	126,2 18,4%	110,1 15,9%	154,2 20,8%
Intérêts de la dette	43,7 7,0 %	43,2 6,5 %	40,7 5,9 %	36,1 5,6 %	36,8 4,9 %
Total des dépenses de fonctionnement	617,1 100,0%	660,0 100,0%	682,6 100,0%	690,6 100,0%	740,5 100,0%

Les charges de personnel représentent environ 50 % du total des dépenses de la commune et leur poids est resté pratiquement stable au cours de la période sous revue. Ce ratio est à peine

supérieur à la moyenne nationale des communes touristiques (49 %), malgré la superficie de la commune et le choix de la municipalité de privilégier une gestion directe des principaux services communaux. Au demeurant, la ville étant désormais membre de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, dès 2003, le personnel des services dont la compétence a été transférée à la communauté (collecte des ordures ménagères, habitat et logement social, politique de la ville et transports) sera transféré à cette nouvelle structure, ce qui devrait normalement se traduire par une diminution du personnel communal.

Certains postes de dépenses sont stabilisés à leur niveau de 1997 ou ont, même, diminué ; tel est le cas pour les frais d'actes et de contentieux (2), les dépenses de fêtes et cérémonies, les primes d'assurances et les dépenses d'énergie, d'électricité et de carburant. En revanche, l'eau, l'assainissement, le téléphone et les transports collectifs ont connu une augmentation importante. En ce qui concerne l'eau et l'assainissement; l'augmentation est liée à l'évolution de la réglementation qui impose le respect de normes de plus en plus strictes ; pour les autres secteurs, les causes sont plus diffuses et mériteraient qu'une attention particulière soit apportée à l'identification des facteurs de hausse.

Enfin, les charges de transferts (subventions, participations et contingents obligatoires), après une diminution régulière de 1998 à 2000, sont remontées en 2001 à leur niveau de 1997. On constate, cependant, d'une part, une réorientation en ce qui concerne les bénéficiaires, les subventions aux associations ayant diminué de 45% au profit des participations accordées aux organismes publics, centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles principalement et, d'autre part, l'inscription d'un contingent au profit du service départemental d'incendie et de secours (31,4 MF) venant à la place de dépenses de personnel.

## 1.2 Un autofinancement insuffisant pour assurer le remboursement de la dette

La marge d'autofinancement brute, différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement, traduit la capacité de la commune à rembourser sa dette en capital avec ses seuls produits de fonctionnement (3). La marge d'autofinancement nette est égale au montant restant après paiement de l'annuité en capital de la dette ; sur la période considérée, elle a été constamment négative, avec des variations importantes d'un exercice à l'autre, au cours des années sous revue. Le remboursement de la dette a contraint la ville à y affecter une part de ses ressources exceptionnelles, provenant principalement de cessions d'immobilisations, normalement destinées au financement des investissements. L'effort engagé pour réduire les charges de fonctionnement et augmenter les recettes internes doit se poursuivre.

PA303705

en millions de francs

	1997	1998	1999	2000 (*)	2001	Moyenne /an
Recettes réelles de fonctionnement	658,7	710,7	724,5	762,9	767,6	+4,1%
Dépenses courantes de fonctionnement	573,1	616,8	641,8	651,8	703,6	+5,7 %
Intérêts de la dette	44,0	43,2	40,8	38,7	36,8	- 4,0%
Autofinancement brut	41,6	50,7	41,9	72,4	27,2	
Remboursement dette en capital	51,0	53,7	62,8	62,7	62,7	+5,7
Autofinancement net	- 9,1	- 3,0	- 20,8	9,6	- 35,5	+5,7

(\*) après neutralisation de 19,5 MF pour frais de renégociation de 154 MF d'emprunts

PA303706

en millions de francs

	1997	1998	1999	2000 (*)	2001
Emprunts annuels	45,0	85,0	60,0	98,7	54,5
Encours de la dette au 31/12	620,7	651,7	648,8	684,8	676,7
Montant de la dette/habitant (en F et population D.G.F.)	7,2	7,6	7,6	7,8	7,5
Annuité de la dette en capital	51,0	53,7	62,8	62,7	62,7
Variation de l'encours	- 5,3	+ 31,3	- 2,7	+ 36,0	- 8,2

(\*) après neutralisation des 154 MF d'emprunts renégociés

### 1.3 Des investissements assez faibles

La relative stabilisation du montant de la dette a eu comme corollaire une réduction des investissements. Les dépenses d'équipement se sont élevées en 2001, à 1945 F par habitant (1626 F en prenant pour référence la "population D.G.F."), soit en dessous des moyennes nationale et régionale des communes comparables.

Globalement, la situation financière de la ville d'Antibes fait apparaître certaines améliorations. Les charges de fonctionnement qui avaient augmenté, en moyenne, entre 1991 et 1995, de 8,8% ont connu un ralentissement significatif, en raison notamment d'une baisse de 4 % par an en moyenne des frais financiers. Selon le maire, en 2002, leur augmentation aurait été limitée à 1,5 %, ce qui constituerait, s'il était confirmé, un excellent résultat. La situation financière n'inspire, donc, pas d'inquiétude, malgré l'absence d'autofinancement, d'autant que la ville dispose donc d'une certaine marge de manœuvre en matière fiscale.

### 2. Des risques contentieux

La commune est confrontée à deux contentieux à l'issue incertaine. Le premier résulte de la

contestation par des plagistes, devant les juridictions civile et administrative, de la procédure de mise en concurrence selon la procédure de la loi Sapin, retenue par la commune en 1997 et 1998, pour le renouvellement de la concession de plages situées sur le domaine public maritime, les mêmes plagistes assurant, en même temps, des prestations annexes (bar, restauration) sur des terrains contigus mais appartenant au domaine public communal et relevant, en principe, de la simple autorisation administrative d'occupation temporaire. Il s'agit là d'un véritable imbroglio juridique et un risque indemnitaire existe pour la commune, mais il est faible, comparé à celui présenté par le contentieux de la Z.A.C. du Bas Lauvert.

La zone d'aménagement concertée (Z.A.C.) du Bas Lauvert porte sur 26 ha de terrains et 172.500 m<sup>2</sup> de surface à construire répartis en deux tranches. Son aménagement a fait l'objet de deux conventions des 9 septembre 1988 et 3 juillet 1991 et d'un avenant du 1er janvier 1994. Au terme d'un parcours contentieux complexe, l'opération a été bloquée à la moitié du programme par l'annulation, par le Conseil d'Etat, des plans d'aménagement de zones et des conventions. L'opération est ainsi arrêtée depuis plusieurs années, faute de documents d'urbanisme permettant de la poursuivre. L'aménageur s'était, cependant, acquitté en son temps de ses obligations, à savoir le versement d'une participation en

5 annuités égales assortie d'un différé de 2 ans et sans lien avec l'avancement de la construction.

La seconde tranche de travaux n'ayant pu être réalisée, l'aménageur a engagé une procédure par laquelle il demande à la commune le versement d'une indemnité de

210 MF et d'une action en répétition de l'indu. Suite au refus de celle-ci, l'aménageur a engagé, le 30 juin 2000, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice et évalué ses divers préjudices à environ 325 MF.

Ce risque n'a fait l'objet d'aucune provision. La constitution d'une provision pour risques contentieux n'est, certes, pas obligatoire à ce stade de la procédure, aucune décision de justice n'étant encore intervenue ; cependant, un risque existe et, eu égard aux sommes en cause, la prudence commanderait de constituer une provision. Selon le maire, cependant, un compromis pourrait être trouvé entre la commune et l'aménageur.

### 3. Une gestion directe et une nouvelle organisation des services

La gestion des services publics communaux est peu externalisée à Antibes. Seules, les activités demandant à la fois des compétences techniques particulières et souplesse dans la gestion ont été déléguées à des prestataires privés :

la distribution d'eau potable et l'exploitation de la station d'épuration ;

l'exploitation des jeux de hasard dans les deux casinos de la ville ;

l'exploitation de la fourrière municipale ;

l'exploitation des plages naturelles et artificielles ;

l'exploitation du port de plaisance Vauban.

En revanche, la ville exploite en régie le service d'assainissement qui fait l'objet d'un budget annexe, le réseau d'éclairage public et, jusqu'en 2001, le palais des congrès dont la gestion a été, en 2002, transférée à l'office municipal du tourisme, et le choix d'une gestion directe de la plupart des services communaux n'est pas sans conséquences sur l'effectif employé par la ville.

En ce qui concerne les services communaux proprement dits, la ville a, depuis 1999, mis progressivement en place une nouvelle organisation. Les services intervenant dans un même secteur d'activité ont été regroupés en pôles de compétence placés, chacun, sous l'autorité d'un chef de pôle ; des projets de service, un plan annuel de travail par pôle, des fiches de fonction et des procédures de circulation de l'information ont, également, été établis. Cette organisation, non totalement achevée, témoigne d'une recherche d'efficacité ; sa mise en place est, cependant, encore trop récente pour pouvoir en mesurer les effets.

#### 4. L'évolution de l'effectif du personnel et le renforcement de l'encadrement

##### 4.1 Un effectif croissant

Au 1er janvier 2002 la commune employait 2260 agents, soit une augmentation de 18,7 % depuis 1993. L'augmentation annuelle moyenne a été de 2 % ; elle n'a, cependant, pas été régulière et s'est accélérée depuis 1998 (+ 10,3%, de 1998 à 2002).

PA303707

Effectif au 01/01	1993	1995	1998	1999	2000	2001	2002	Evolution 1993/2002
Titulaires et stagiaires (I)	1500	1562	1730	1773	1832	1814	1918	28,0%
Contractuels	69	83	69	96	183	196	210	204,3%
Vacataires	335	316	310	94	35	49	73	-78,2%
CES/CEC	0	0	39	70	67	56	59	51,3%
Total non titulaires	404	399	318	260	285	301	342	-15,3%
Total général (II)	1904	1961	2048	2033	2117	2115	2260	18,7%
Rapport I/II	78,8%	79,6%	84,5%	87,2%	86,5%	85,8%	84,9%	

Le pourcentage d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires et stagiaires de la fonction publique territoriale a nettement progressé passant de 78,7% du nombre total d'agents en 1993 à

près de 85 % en 2002. Cette évolution marque un retour au principe posé par l'article 3 de la loi n° 83-634 du 26 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel "tous les emplois permanents sont pourvus par des fonctionnaires sauf dérogations législatives".

#### 4.2 Une augmentation sensible du nombre de cadres

PA303708

Effectif au 01/01	1993	1995	1998	1999	2000	2001	2002	Evolution 1993/2002
A titulaires	49	53	65	69	73	87	97	98,0%
A non titulaires	50	65	32	36	62	50	48	-4%
Total	99	118	97	105	135	137	145	46,5%
% de A dans effectif total	5,20%	6,02%	4,74%	5,16%	6,38%	6,48%	6,42%	23,4%

L'augmentation sensible du nombre d'agents de catégorie A depuis 1993 (+46,4%), principalement d'agents titulaires, paraît correspondre au renforcement de l'encadrement rendu nécessaire par l'organisation des services en pôles de compétences et à la constitution d'une véritable équipe de direction. Cette appréciation doit, cependant, être relativisée dans la mesure où un certain nombre de ces agents n'assurent pas de fonction d'encadrement, comme, par exemple, les professeurs de musique (15 en 2002).

#### 4.3 Une diminution drastique des heures supplémentaires rémunérées.

Les heures supplémentaires rémunérées dont l'effectivité avait parfois été mise en doute ont fait l'objet depuis 1997 d'une surveillance particulière et d'instructions très précises sur leur application. L'objectif d'une réduction de

5 à 10% par an pendant 5 ans fixé aux services dans le cadre de l'amélioration de la gestion financière de la commune est pratiquement atteint : leur nombre a été divisé par 2,75 entre 1995 et 1999. En 2002, cependant, la baisse a été interrompue et l'on note même une légère augmentation. Selon le maire, cette reprise a pour origine la réduction et l'aménagement du temps de travail officiel et une amélioration du service public (collecte supplémentaire des ordures ménagères, le dimanche).

Le tableau ci-après indique l'évolution du nombre d'heures supplémentaires rémunérées et du montant de la dépense correspondant.

Années	1995	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Total heures	219 017	126 032	95 290	79 329	71 873	67 697	69 442
Total dépense (en €)		1 305 359	1 011 691	896 521	813 818	781 710	925 214

## 5. Quelques erreurs dans la commande publique

Le service "Commande Publique", de création récente, regroupe la fonction achat et est rattaché au pôle "Moyens stratégiques". Par le passé, l'absence de centralisation de la fonction achats s'est traduite par différentes entorses au code des marchés publics détaillées ci-après.

### Des paiements d'acomptes irréguliers

Les dispositions des articles 162 et 168 du code des marchés publics, dans leur rédaction alors applicable, limitaient le paiement d'acomptes et d'avances aux marchés publics pour lesquels ceux-ci étaient expressément prévus. Or, un examen par sondage des comptes de l'exercice 1998 a fait apparaître, à seize reprises, des paiements d'acomptes pour de simples factures ou des notes d'honoraires. Si, dans certains cas, une interprétation très souple a pu, en raison de la présentation des éléments de la commande, faire penser qu'il s'agissait de commandes séparées payables à la réalisation de chaque élément, dans la majorité des cas, le paiement fractionné par acomptes n'était pas régulier.

### Une prise en charge indue par un service industriel annexe d'une dépense communale

En 1995, la commune a passé un marché relatif à la réalisation d'ateliers municipaux pour un montant estimé de 2,4 MF. Le bâtiment devait abriter trois services communaux : l'éclairage public, les plages et l'assainissement. La délibération du conseil municipal du 7 novembre 1994 autorisant la passation du marché avait décidé que: le financement serait assuré sur les crédits prévus à cet effet au budget 1994 de la commune. Or, la dépense a été imputée en totalité au budget annexe du service assainissement, bien qu'aucun document du marché ne l'eût prévu. Ainsi, les nouveaux locaux des services de l'éclairage et des plages de la ville ont été financés par l'usager de l'assainissement pour un montant de

743.000 F, non compris une partie des intérêts de l'emprunt souscrit pour assurer le financement des travaux.

### Des révisions de prix peu claires et erronées

Dans le marché à bons de commandes n°92-33, ayant pour objet le nettoyage des voies du

centre de Juan-les-Pins et du quartier ouest, attribué à l'entreprise S.M.S.E., l'article 4-3 du cahier des clauses administratives et techniques indiquait "Les prix sont fermes jusqu'au 31 décembre 1992. Ils seront révisés à la date de reconduction (c'est-à-dire chaque année) au moyen de la formule " $P = P_0 \times [0,15 + 0,10 (P_{sdA}'/P_{sdA}) + 0,75 (IMO'/IMO)]$ ", la signification de chaque élément de la formule étant précisée. Il s'agissait, donc, bien d'une révision de prix et non d'une actualisation comme il était indiqué improprement sur les factures.

Il a été impossible de retrouver dans les bulletins officiels un indice IMO, mais seulement un indice IM, qui est celui de la "détermination des charges d'emploi des matériels de travaux publics". En fait, les valeurs utilisées pour le calcul des révisions de prix sont celles d'un autre indice, l'indice "Service divers marchands, coût de la main d'oeuvre". Au surplus, diverses erreurs de calcul ont pu être constatées sur les factures ; en particulier, un coefficient de révision erroné a été utilisé tout au long du déroulement du marché.

### Des intérêts moratoires élevés

Deux factures émises par la Compagnie générale des eaux en règlement de la fourniture d'eau à la commune au cours des années 1994 et 1995 n'ont été payées qu'en 1999 et ont généré des intérêts moratoires d'un montant supérieur à 1 MF :

606.435,00 francs pour des factures de 1994 (1248 jours de retard)(mandat du 29 septembre 1999), 410.383,29 francs pour des factures de 1995 (1192 jours de retard)(mandat du 18 novembre 1999).

Les mandats de paiement étaient assortis de pièces justificatives insuffisamment précises. La facture de 1994 est accompagnée d'une lettre de transmission, mais aucun des deux documents ne comportait de date de réception par la commune, privant ainsi le comptable des informations nécessaires à la vérification du décompte des intérêts moratoires calculés par le délégataire d'autant plus que les lettres d'accompagnement se sont révélées être des copies télécopiées par la C.G.E. à la direction des finances de la commune le 16 juin 1999, soit postérieurement à la date de mandatement. Les factures de 1995 n'étaient pas datées, ne comportaient pas de date de réception en mairie et étaient assorties, pour toute pièce justificative, de décomptes des sommes dues non datés, mais comportant, au tampon dateur, la mention de réception de la mairie, à savoir le 27 juin 1996.

Une absence de coordination entre les services communaux et ceux du comptable coûteuse

La gestion de la fourrière municipale a été déléguée, par contrat du

31 juillet 1981, à une société locale. Le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 a modifié substantiellement la réglementation des fourrières, rendant notamment incompatible les activités de gardien de fourrière et de démolition et de retraitement des véhicules usagés, ce qui était le

cas à Antibes, et fixé un délai de deux ans pour mettre les contrats en cours en conformité avec les nouvelles dispositions ; la commune n'a, cependant, pas respecté ce délai et a prolongé le contrat en cours jusqu'au 16 juin 1999.

La société délégataire étant en redressement judiciaire et débitrice envers la commune de la somme de 650.000 F, représentant la redevance égale à 10% des sommes encaissées au titre des frais d'enlèvement et de gardiennage, prévue au cahier des charges et non versée depuis 1993, la commune a, cependant, acquitté toutes les factures présentées par la société pendant la période de prolongation du contrat. A l'expiration du contrat, la dette de la société s'élevait à 709.115,37 F. La commune lui avait, entre-temps, payé, sans opposer la compensation légale, 943.390,82 F pour les prestations effectuées en 1997 et 665.777,82 F, pour les prestations effectuées en 1998. En février 1998, la société a, également, perçu un forfait de 100.000 F pour l'enlèvement de carcasses laissées par des nomades et le nettoyage des terrains.

La société est aujourd'hui en liquidation et la commune ne sera probablement jamais payée.

## 6. Les sociétés d'économie mixte communales

La commune d'Antibes est actionnaire majoritaire de trois sociétés d'économie mixte locales :

la société anonyme d'économie mixte (SAEM) de gestion du Port Vauban,

la société anonyme de construction d'économie mixte d'Antibes-Juan Les Pins (SACEMA),

la société d'économie mixte Antibes-Juan-les-Pins Parc Auto (SEM ASPA).

### 6.1 La SAEM de gestion du Port Vauban

#### 6.1.1 La gestion du Port Vauban : une compétence exclusivement communale

La gestion du port Vauban, plus grand port européen de plaisance en eau profonde, est assez complexe en raison du contexte juridico administratif de sa transformation et des lois de décentralisation en matière de ports et de voies d'eau.

Par arrêté du 28 octobre 1971, le préfet des Alpes Maritimes avait accordé à la ville d'Antibes la concession de la création, de l'entretien et de l'exploitation d'un port de plaisance dans l'anse Saint Roch. La ville a construit, entretenu et exploité ce port dit "Port Vauban" et confié l'exploitation de ses infrastructures, par traité de sous concession du 30 décembre 1972, à la SAEM du Port Vauban créée à cet effet. Celle-ci a son siège social à la capitainerie du Port Vauban et, jusqu'en 2002, son conseil d'administration a été présidé par M. Pierre Merli, maire d'Antibes jusqu'en 1995. Le capital social, d'un montant de 251.259 F est détenu à 58,3 % par la commune et 41,7 % par les amodiateurs.

Pris en application des lois de décentralisation de 1982, le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 a transféré aux collectivités locales la compétence en matière de ports et de voies d'eau. La ville a, alors, décidé de restructurer le port et a confié, le 19 juin 1984, à la société "International Yacht Club" l'extension du port de plaisance à la partie autrefois affectée au port pétrolier et sa transformation en bassin de grande plaisance. A l'issue des travaux, le port Vauban a été, par arrêté préfectoral, classé en totalité port de plaisance et la ville est devenue autorité concédante. La société a remis à la ville,

le 22 décembre 1986, les travaux financés et réalisés par elle sous forme de fonds de concours en nature estimés à 120 MF et, en contrepartie, a obtenu,

le 1er juillet 1988, une autorisation d'occupation des postes d'amarrage pour

19 bateaux de plaisance et des plans d'eau attenants dans cette partie du port et leur gestion.

Le 16 octobre 1987, par convention de concession d'établissement, la commune a chargé la société d'aménagement du port d'Antibes de réaliser, à ses frais, les travaux d'une 2ème tranche de travaux estimée à 59 MF, la société obtenant le droit de consentir à ses actionnaires la jouissance des postes à quai jusqu'au 31 décembre 2001.

Enfin, par arrêté du 29 décembre 1987, se substituant au traité de sous concession du 30 décembre 1972, la ville a accordé à la SAEM de gestion du Port Vauban, la concession de l'entretien, de la gestion et de l'exploitation du port pour une durée de 50 ans à compter du 1er janvier 1972, avant même, donc, l'immatriculation de la société au registre de commerce, intervenue le 21 juillet 1972.

#### 6.1.2 Un parc de stationnement finançant le port

Le chiffre d'affaires de la société est d'un bon niveau et a progressé de 10 % sur la période sous contrôle. Après une période de stagnation, le produit des redevances versées par les amodiataires ayant participé au financement des travaux du port a, cependant, diminué en 1998. Aux termes de l'article 5 de la convention de concession, les dépenses d'entretien, de gestion et d'exploitation du port doivent être prises en charge par les titulaires des postes amodiés ; or, de 1995 à 1998, les redevances versées par les amodiataires n'ont représenté que 40 % des produits d'exploitation. Le concessionnaire ne facture donc pas le coût réel des charges de gestion. Le tarifs des amodiations n'ont pas augmenté depuis 1995 et ont, même, été revus à la baisse en 1997 pour certaines catégories de bateaux. Ainsi, en 1987, la ville avait accordé pour cinq ans une réduction de la redevance de 50% pour les six entreprises ayant participé aux travaux réalisés sur l'aire du carénage ; cet avantage a été renouvelé, en 1997, pour cinq ans. Il paraîtrait souhaitable qu'à l'issue de cette nouvelle période, il soit mis fin à ce traitement particulier.

Les comptes de la société globalisent, cependant, les résultats de deux activités distinctes, le port lui-même et le parc de stationnement aménagé sur le terrain attenant, alors que les services publics à caractère industriel ou commercial, qu'ils soient exploités en régie, affermés ou concédés, doivent avoir un budget propre équilibré en recettes et en dépenses. Alors que le résultat d'exploitation des installations portuaires a été déficitaire sur toute la période 1995-1998, l'exploitation du parc de stationnement est bénéficiaire (au moins, 1,5 MF en 1998), finançant, ainsi, en partie, l'entretien du port. De plus, le surplus du bénéfice de la gestion du parc est affecté à des placements financiers dont les revenus ne sont pas négligeables (403.000 F en 1998), ce qui permet d'arriver à la présentation d'un résultat égal à 0.

### 6.1.3 Des aides contestables

La commune perçoit, des exploitants des ports, la redevance pour occupation du domaine public. Or, par deux délibérations de 1988 et 1994, le conseil municipal a décidé de répartir comme suit son montant :

15% au service maritime de l'Equipement dans le cadre d'une convention d'assistance passée en 1986 à la suite du transfert de compétence en matière portuaire, 65% aux 4 ports (22 % sur la redevance du bassin de grande plaisance),

20% pour la ville (78 % sur la redevance du bassin de grande plaisance).

La ville distribue, ensuite, le montant destiné aux ports en fonction,

semble-t-il, des travaux réalisés au cours de l'année, sans délibération du conseil municipal. Or il s'agit de sommes importantes ; à titre d'exemple, en 1998, les montants étaient les suivants :

PA303710

en francs

Ports	Redevances	Subventions
SEM Port Vauban (dont 254.660 pour l'IYCA)	1.244.369	560.000
Port Gallice	296.992	330.000
Port de la Salis	40.408	342.760
Port du Croûton	18.859	149.228

Le cahier des charges générales, annexé à la convention de concession ne fait nullement mention d'un quelconque reversement de la redevance domaniale. Le reversement de ces redevances est effectué sur le compte 6581 (instruction comptable M12) comme s'il s'agissait de versements sur recettes affectées par la loi. Il constitue, en fait, une subvention et, à ce titre, devrait être fixé par le conseil municipal.

S'agissant de la S.E.M. de Port Vauban, sa situation financière ne paraît pas justifier le versement d'une aide communale. Elle n'avait, en 1998, aucune dette bancaire, ses ressources propres lui permettant de financer ses investissements. Au 31 décembre de la même année, son fonds de roulement net global était de 5.734.000 F. Les subventions reçues sont, de ce fait, utilisées pour constituer des provisions. Le 10 juillet 2000, le conseil d'administration de la société a décidé qu'aucun versement ne serait plus effectué à partir de l'exercice 2000 ; cette décision n'est, cependant, pas de sa responsabilité et n'engage ni la commune, ni les gestionnaires des autres ports.

## 6.2 La S.AC.E.M.A.

La SACEMA (société anonyme de construction d'économie mixte d'Antibes -Juan les Pins a été créée en 1973 pour appliquer la politique de logement social de la ville d'Antibes. Celle-ci détient 80 % du capital, les autres actionnaires étant la caisse d'épargne et différentes banques. La société gère actuellement 665 logements dont une maison de retraite et deux foyers comprenant au total 133 logements.

Un rapport de la trésorerie générale sur les comptes des exercices 1996 à 1998 relevait que la commune attribuait à la société une subvention d'exploitation pérennisée à hauteur de 1,8 MF par an en dehors de toute convention ; il notait, également, un endettement bancaire important et un niveau important d'impayés, mais une trésorerie abondante lui permettant de placer ses excédents en valeur immobilière de placement.

La situation financière de la société s'est, depuis, améliorée grâce notamment à la construction de 561 logements en accession à la propriété dans la Z.A.C. des Semboules et un rapport de la Mission d'inspection du logement social du

21 avril 2001 conclut à une situation financière saine malgré des résultats d'exploitation négatifs en raison de l'importance des charges de fonctionnement.

Le rapport relevait, également, qu'une subvention d'équilibre est versée par la ville sur la base des résultats prévisionnels globaux et en absence de toute convention et rappelle l'obligation de se mettre en conformité avec la loi du

13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Celle-ci, dans deux articles insérés au code général des collectivités territoriales (articles L. 1523-5 et L. 1523-6) fixe strictement les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions ou des avances aux SEM exerçant une activité de construction ou de gestion de logements. Les subventions ainsi accordées doivent être votées au vu d'une étude financière détaillant le coût total de l'investissement immobilier ainsi que l'équilibre prévisionnel d'exploitation, accompagnée d'un rapport sur la situation financière de la société ; une convention fixe, alors, les obligations contractées par la société en contrepartie des financements accordés

pour le logement.

Dans le cas d'une subvention exceptionnelle à une société confrontée à des difficultés financières dues à un déséquilibre grave et durable des programmes immobiliers, ce qui ne paraît pas être le cas, la subvention est votée au vu d'un rapport spécial établi par la société sur son activité de logement social auquel est annexé un rapport du commissaire aux comptes certifiant que les éléments présentés sont conformes à la situation financière actuelle et les données prévisionnelles cohérentes avec l'ensemble des informations disponibles.

En tout état de cause, la compétence en matière de logement n'est plus communale, mais appartient désormais à la communauté d'agglomération et l'organisme gestionnaire devrait subir de profondes modifications.

### 6.3 La SEM Antibes-Juan-les-Pins Parc Auto

La SEM Antibes-Juan-les-Pins Parc Auto (SEM AJPA), au capital de 1,5 MF,

dont 79,9 % détenus par la commune, exploite actuellement 5 parkings communaux comprenant environ 1000 places de stationnement ;

le parking Olivier : convention de concession du 18 mars 1988 pour une durée de 35 ans soit jusqu'en 2025 ;

le parking de la poste : contrat d'affermage du 8 juillet 1991 d'une durée de 15 ans soit jusqu'en 2006 ;

le parking du Pré aux Pêcheurs, depuis le 14 juin 1999.

les parkings Lacan 1 et 2 : contrat d'affermage d'une durée de 15 ans ;

Les conventions passées avec la société prévoyaient une participation financière de la commune peu compatible avec une gestion efficiente de la société, puisque son mode de calcul ne comportait aucun dispositif sanctionnant une éventuelle mauvaise gestion du délégataire. Par ailleurs, la convention de concession du parking Olivier a fait l'objet de cinq avenants successifs qui ont bouleversé complètement l'économie générale du contrat initial en réduisant notamment le nombre de places de stationnement de 2201 en 1996 à 1016 en 1997 et en instaurant à la charge du concessionnaire une redevance représentant 10 % des bénéfices de la société.

Une telle modification des conditions d'exploitation ne pouvait que remettre en cause l'équilibre financier de la société, ce que la ville a tenté de corriger par la passation d'un 5ème avenant augmentant la participation financière de la commune dont le montant est désormais déterminé en fonction du différentiel entre le tarif stratégique de stationnement imposé par la commune et le tarif

nécessaire à la couverture des charges de fonctionnement et de l'annuité en capital des emprunts contractés pour réaliser les premiers investissements, du taux de fréquentation du parc et du nombre d'heures ouvrables calculé sur l'année entière pondéré par le nombre de places de stationnement.

La chambre a pris acte de l'information donnée par le maire selon laquelle l'augmentation des tarifs de stationnement permettait désormais au gestionnaire d'équilibrer sa gestion sans aucune aide communale.

## 7. Des irrégularités comptables dans la gestion de l'aire de stationnement des gens du voyage

La loi du 31 mai 1990 a prévu que toutes les communes de plus de 5000 habitants devaient réserver un terrain aménagé pour le séjour des gens du voyage et a institué, dans le cadre départemental, l'élaboration d'un schéma prévoyant les conditions d'accueil de séjour et de scolarisation des enfants des gens du voyage.

La ville d'Antibes, confrontée chaque année à des stationnements anarchiques de nomades, a décidé, dès 1991, de réaliser les investissements nécessaires à l'accueil de 40 caravanes sur l'emplacement d'un ancien camping et, le 1er février 1994, en a délégué la gestion, ainsi que diverses actions sociales, à l'association régionale d'études et d'actions auprès des tziganes (A.R.E.A.T.). Le financement est assuré, pour partie, par les usagers sous la forme de participations journalières aux frais de séjour et, pour partie, par des subventions, essentiellement communale (850.000 F en 2001, soit 80% des produits).

L'article 7 de la convention a confié à l'association la mission de "percevoir dans le cadre du budget et sous sa responsabilité, les participations aux frais de séjour des usagers aux tarifs fixés par le règlement intérieur, l'animateur gestionnaire étant chargé de tenir à jour, sur un livre particulier, les redevances encaissées journalièrement lequel livre étant tenu, à tout moment à la disposition des contrôles de la ville". Or, en application du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, les opérations de recettes et de dépenses d'un organisme public ne peuvent être effectuées que par son comptable public ou par un régisseur régulièrement nommé et agissant sous contrôle et pour le compte dudit comptable public. Dans certains cas, une autre personne que le comptable public ou son régisseur peut être habilitée à effectuer de telles opérations par une convention exécutoire passée par la collectivité publique et définissant les opérations confiées au mandataire ainsi que les modalités de reddition des comptes qui vaut alors titre légal.

Or, non seulement la convention du 1er février 1994 n'organise pas les modalités de reddition des comptes, mais les recettes encaissées, qui sont des recettes publiques, ne font pas l'objet d'un contrôle réel de la commune et de son comptable et ne sont pas versées dans la caisse du comptable, mais rentrent dans les comptes d'exploitation de la délégation en réduction des subventions communales. Il appartient à la commune, en liaison avec son comptable, de mettre

en place une organisation compatible avec les règles de la comptabilité publique.

## 8. Une politique sportive qui s'affirme progressivement

Les activités sportives bénéficient d'un soutien important de la ville d'Antibes. Celui-ci se manifeste dès l'école primaire par l'intervention d'éducateurs territoriaux en liaison avec les projets éducatifs des enseignants ; elle se continue, par la suite, par des aides importantes aux associations sportives pouvant, selon le cas, prendre la forme de subventions directes ou indirectes, de garanties d'emprunts ou de mise à disposition d'installations, de matériel ou de locaux.

L'aide au sport de haut niveau, plus spécialement à l'Olympique d'Antibes-Juan les Pins, club de basket qualifié, par la ville, d'élément moteur du développement de l'éducation sportive des jeunes, est particulièrement importante et a retenu l'attention de la chambre.

### 8.1 L'association "Olympique d'Antibes Juan les Pins"

L'association "Olympique d'Antibes Juan les Pins" est née en 1942 de la fusion entre les sections basket du Football club d'Antibes et du Racing d'Antibes-Juan les Pins. Malgré des succès sportifs, depuis 1993, sa situation financière s'est sérieusement dégradée et, à la fin de l'exercice 1994/1995, son passif atteignait 24 MF. Face à cette situation et afin de maintenir l'équipe première en "Nationale 1", la commune a conclu avec elle, le 12 septembre 1995, une convention visant à un redressement des comptes sur 5 ans. Selon celle-ci, l'association devait créer une société anonyme à objet sportif (S.A.O.S.) devant lui verser une redevance susceptible de permettre l'apurement du passif, elle bénéficiait d'une subvention exceptionnelle de 6 MF et d'une avance remboursable de 7 MF, qui, bien qu'exigible le 30 août 1995, devait être reconduite pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au

31 décembre 1999. Enfin, le président et les deux vice-présidents accordaient, chacun, leur garantie personnelle à hauteur de 1 MF jusqu'à complet remboursement du prêt de 7 MF.

Malgré ce, la situation de l'association ne s'est guère améliorée. Les comptes de l'exercice clos au 31 mai 2001 constatent un résultat de l'exercice bénéficiaire de 724.271 F, obtenu après abandon par la SAOS d'une créance de 1.101.720 F. mais un actif net quasi-inexistant (129.544 F) et des capitaux propres négatifs

(-14,9 MF). Au bilan, figurent des dettes de 3 MF à la ville, 1,1 MF à l'office du tourisme d'Antibes et 1,5 MF au département. Le commissaire aux comptes signale également que, pour résoudre un contentieux fiscal remontant à plusieurs années, l'association a conclu un accord avec l'administration fiscale et qu'une dette de 2,7 MF ferait l'objet de paiements échelonnés.

Le conseil municipal a pris acte, le 11 mai 2001, de la situation et du moratoire négocié avec le

mandataire financier du club pour le remboursement des fournisseurs et des dettes fiscales et sociales. La société à objet sportif a bien produit un acte de subrogation pour rembourser 3 MF dus à la ville par l'association, mais, étant elle-même en cours de redressement judiciaire, la subrogation a été refusée par le mandataire de justice.

Au total, la ville a versé à l'association, de 1993 à 2001, environ 107 MF. de subventions et 7 MF d'avance remboursable sans parvenir au redressement de sa situation financière ; celle-ci est désormais définitivement compromise, aucun des engagements de bonne gestion pris par ses dirigeants n'ayant été tenu. Le versement de subventions dans de telles conditions favorise la poursuite d'une activité déficitaire.

## 8.2 La société "Olympique basket club d'Antibes Juan les Pins"

La loi du 16 juillet 1984 reconnaît aux collectivités locales un rôle complémentaire à celui de l'Etat et du mouvement sportif dans le développement du sport de haut niveau. Elle prévoit, notamment, que "toute association sportive affiliée à une fédération sportive ..... qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret (7,5 MF, selon le décret n°99-504 du 17 juin 1999) ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret (5 MF) constitue pour la gestion de ses activités une société commerciale". En ce cas, l'association et la société définissent leurs relations par une convention approuvée par les instances statutaires respectives et la société est tenue, solidairement avec l'association, d'exécuter le plan de continuation lorsque l'association est soumise aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises.

En application de cette loi, l'association "Olympique d'Antibes Juan les Pins", a constitué, le 21 septembre 1995, la société anonyme à objet sportif (S.A.O.S.) "Olympique d'Antibes-Juan les Pins-Côte d'azur", chargée de la gestion de l'équipe professionnelle de basket-ball, de la gestion et de l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et, plus généralement, de toutes opérations ayant un lien direct ou indirect avec le basket ball. Son capital, fixé à 250.000 F, était détenu par l'association pour un tiers et des actionnaires privés à titre individuel pour le solde ; il a été porté, le 24 juillet 2001, à 225.000 euros (1.475.903 F) grâce notamment à l'entrée d'une grande surface.

Les résultats de la société ont été déficitaires sur 4 exercices et excédentaires sur les exercices 1999/2000 et 2000/2001: Dès 1997, l'actif net de la société était devenu inférieur à la moitié du capital et, malgré les résultats bénéficiaires des deux derniers exercices, au 30 juin 2001, le compte "Report à nouveau" restait débiteur d'environ 4,9 MF.

	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000	2000/2001 (*)
Chiffre d'affaires	8 179 433	4 701 705	6 422 000	6 662 787	4 048 076	4 141 603
Subventions encaissées	13 232 172	11 400 000	14 497 750	12 603 000	11 842 000	10 304 750
Résultat net	- 36 307	- 1 732 180	+ 46 323	- 3 490 756	+345 680	+4 346 854

exercice d'une durée de 13 mois en raison d'une modification statutaire

En raison de la perte, dès 1997, de plus de la moitié du capital social et de la décision de l'assemblée générale de poursuivre l'activité, malgré l'aggravation des pertes sur les exercices suivants, le président du tribunal de commerce d'Antibes a désigné, le 24 décembre 1999, un mandataire de justice ayant pour mission de rechercher et de mettre en oeuvre les moyens de surmonter les difficultés financières de la société.

Le plan de redressement proposé par celui-ci comprenait des mesures immédiates concernant la saison 1999/2000 et des mesures à plus long terme prenant en compte l'assouplissement apporté par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1999 dite loi Buffet en matière de financement public aux clubs sportifs professionnels. De son côté, le conseil d'administration de la société s'engageait à rechercher l'équilibre budgétaire de la société, sans aucune dépense supplémentaire et en réalisant des économies par le départ de certains joueurs, la diminution des charges de fonctionnement et la suppression d'emplois administratifs. Par délibération du 11 mai 2001, la ville a décidé le principe du versement, au cours des années 2002 à 2006, d'une subvention annuelle de 6 MF sur laquelle serait imputé le remboursement des sommes dues à cette date à la ville par l'association

La Chambre a regretté que, parmi les documents comptables annexés au budget de la commune d'Antibes, ne figurent pas les budgets prévisionnels de la société soumis, par ailleurs, à l'approbation des organes délibérants du club et transmis, le cas échéant, aux instances fédérales. Ces documents pourraient, pourtant, permettre à la ville de comparer les budgets prévisionnels avec les comptes de résultat et, ainsi, de s'assurer de leur sincérité. De plus, la comparaison du chiffre d'affaires et de la masse salariale pourrait l'inciter à un contrôle approfondi des chiffres communiqués, notamment des recettes de billetterie qui servent d'assiette à la taxe sur les spectacles dont le club est redevable.

La Chambre rappelle qu'en matière d'aide au sport professionnel, le régime en vigueur depuis le 1er janvier 2000, mis en place par la loi du 28 décembre 1999 (loi Buffet), autorise le versement d'aides publiques par les collectivités territoriales, mais pour des missions d'intérêt général et dans le cadre de conventions sans toutefois pouvoir dépasser un plafond fixé à 2,3 Millions d'euros par

saison (décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001), la délibération fixant le montant de la subvention devant préciser la saison au titre de laquelle elle est accordée. Les missions d'intérêt général sont définies dans une circulaire interministérielle Intérieur-Jeunesse et sports du 29 janvier 2002 ; elles comprennent la formation et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes accueillis dans des centres de formation agréés, la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, l'amélioration de la sécurité publique et la prévention des violences dans les enceintes sportives.

Selon le maire, les relations entre la ville et la société font désormais l'objet de conventions annuelles dans le respect des dispositions de la loi Buffet et le niveau des subventions allouées au basket professionnel est, depuis plusieurs années, stabilisé à 6 MF.

Le président de la Chambre,

Alain PICHON

(1)Trésor Public, "Les comptes des communes, synthèse nationale 2000".

(2) Frais d'actes et de contentieux : en 1997 : 772.000 F ; en 2001 : 43.000 F

Frais de fêtes et cérémonies : en 1997 : 2.337.000 F ; en 2001 : 139.000 F

Primes d'assurances : en 1997 : 4 088.000 F ; en 2001 : 3.464.000 F

(3) impôts, transferts de l'Etat, exploitation des domaines et des services

Réponse de l'ordonateur :

[PAO01120301.pdf](#)